



Arrêt

n° 308 684 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître A. FAIRON, avocat,
Boulevard Saincelette 62,
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023 par X, de nationalité britannique, tendant à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 23.06.2023 et notifiée à la requérante, le 26.06.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *locum tenens* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée pour la période du 5 juillet 2000 au 27 mars 2003, la requérante s'est vue délivrer, le 13 décembre 2005, une nouvelle interdiction d'entrée en Suisse valable du 12 décembre 2005 au 11 décembre 2010.

1.2. Le 5 septembre 2017, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée. Le recours contre ces décisions a été accueilli pour l'interdiction d'entrée et rejeté pour le surplus par un arrêt du Conseil n° 202 680 du 19 avril 2018.

1.3. Le 30 juillet 2019, elle a été condamnée à une peine de prison de cinq ans pour tentative d'escroquerie, abus de confiance et autres délits par la Cour d'Appel de Bruxelles.

1.4. Le 15 octobre 2020, elle a été entendue par un agent de la partie défenderesse.

1.5. Le 22 juin 2023, un questionnaire « *droit à être entendu* » lui a été adressé. Elle a signé l'accusé de réception mais n'a pas retourné le formulaire complété.

1.6. En date du 23 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 26 juin 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :
[...]
alias: [...]

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter immédiatement le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendu coupable d'auteur ou co-auteur, de tentative d'escroquerie, d'abus de confiance, et d'autres délits, faits pour lesquelles elle a été condamnée par la cour d'appel de Bruxelles en date du 30.07.2019 à une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Notons que l'intéressée a interjeté appel du jugement du TPI de Nivelles du 13.03.2019 le jour même, qui a été déclaré recevable concernant les dispositions pénales mais non civiles. Elle a joint à son appel un formulaire de grief dans lequel sur le plan pénal, elle a déclaré que la juge d'instruction était incomptente, que ses droits de défense auraient été violées, elle a qualifié le jugement de grotesque, que son dossier serait construit sur des faux témoignages, faux en écritures, qu'elle serait victime d'un déni de justice total, elle a déclaré son incarcération illégale ou encore que la peine qui lui a été infligée est exagérée. L'appel a tout de même été déclaré recevable même s'ils manquent des précisions. Toutefois sur le plan civil, alors qu'il est annoté de mentionner obligatoirement les décisions qui sont contestées au civil, l'intéressée a seulement mentionné □ saisie des appareils saisis en essayant ainsi d'effacer les preuves à ma décharge ; action illégale et les preuves sont gardées chez APPLE □.

L'administration dispose du jugement de la cour d'appel de Bruxelles. En l'espèce, l'intéressée est coupable d'avoir commis plusieurs faits en faisant usage de son faux nom E. E. et en employant des manières frauduleuses pour parvenir à ses fins vis-à-vis de plusieurs victimes, à savoir :

- En date du 01.06.2017 à [...] au préjudice de C. M. SA, elle s'est faite livrer un véhicule de la marque HYUNDAI Tucson en attendant de recevoir un autre type de véhicule de marque JAGUAR F-PACE dont elle avait passé commande dans le même garage en utilisant un faux nom « E. E. » et celle-ci a fait parvenir au garage un faux mail émanant du soi-disant « F. C. » pour rassurer le vendeur quant au prochain paiement de l'acompte prévu pour l'achat du véhicule JAGUAR ;
- En date du 27.04.17 à [...], au préjudice de « [...] S.P.R.L » restaurant et de M.C, elle s'est servie à crédit dans l'établissement pour un montant estimé à 8089 EUR en faisant toujours usage d'un faux nom « E. E. » et de fausses qualités en employant des manières frauduleuses pour persuader d'un crédit imaginaire et abuser de la confiance du gérant ;
- Entre les dates du 01.09.2013 et du 05.06.2018, à L. au préjudice du couple G B et F.L, s'est faite verser par les époux la somme de 265.798.30EUR sur plusieurs comptes bancaires afin d'investir dans un projet de recherche et de développement fictif via un trust lui aussi fictif. Elle a de plus logé gratuitement chez les époux, utilisé gratuitement leur véhicule, obtenu des avances d'argent de leur part sous forme d'achats effectués pour son compte, de location de voitures pour son compte en faisant toujours usage de son faux nom. en employant des manières frauduleuses et en les faisant croire en l'existence de fausses entreprises (investissement et abuser de leur confiance) ;
- Entre les dates du 31.03.2016 et 23.10.2016, à L. au préjudice de la station-service que B.G. exploitait sous le nom de la SPRL [...], avoir consommé à crédit à la station-service LUKOIL, d'avoir obtenu des prêts

d'argent liquide ainsi que des avances d'argent sous forme d'achats effectués pour son compte pour un montant estimé à 5000 EUR par la S.P L M.G G.. L'intéressée à l'époque des faits était une cliente régulière. La victime a déclaré avoir fait rapidement confiance à la prévenue qui à ce moment-là était la compagne du commissaire de police [...], l'intéressée offrait également des cadeaux à ses enfants ainsi qu'un ordinateur Apple à elle-même ;

- Entre le 26.01.2013 et le 09.01.2014 au préjudice de C.K., s'être fait verser par la victime une somme de 10.966EUR sur le compte ouvert au nom E. E., en faisant usage de son faux nom et de manières frauduleuses pour parvenir à ces fins. L'intéressée a persuadé la victime en lui faisant croire qu'elle avait le pouvoir de lui faciliter l'inscription de sa fille à l'université de C. par l'intérimaire de son associé, soit disant le manager du trust qu'elle gérerait à Jersey ;
- Entre le 28.09.15 et le 09.06.2018 au préjudice de V.C., s'est fait prêter une somme d'argent d'un montant de 8500EUR en faisant usage de son faux nom et en employant des manières frauduleuses pour persuader C.V. qu'il existe un crédit imaginaire, via de faux mails provenant d'un personnage fictif nommé □ J. G. □ directeur fictif ;
- En date du 09.01.2017 au préjudice de A.M., l'intéressé a obtenu un prêt d'argent de 3500EUR de la part de A.M. en utilisant son faux nom et des manières frauduleuse pour la persuader de l'existence d'un faux crédit.
- En date du 03.01.2017, d'avoir frauduleusement soustrait, détourné, soit dissipé au préjudice de A.M de la marchandise, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'intéressé a utilisé le numéro de la carte visa de la victime pour des dépenses personnelles, alors que la carte lui avait été donnée de base pour réserver deux tickets Thalys;
- Entre les dates du 04.03.2017 et le 31.03.2017 au préjudice de A.M. a utilisé le carte visa de la victime pour effectuer des achats en ligne pour son propre compte pour un montant de 4987.27EUR;
- En date du 24.03.2017 à L., au préjudice de B.G., l'intéressé s'est introduit sur le compte APPLE de la victime, a changé le mot de passe et l'adresse de secours qui permet de réinitialiser le mot de passe ;
- En date du 19.09.2017 au préjudice du couple G.B et F.L, l'intéressée s'est introduit sur le compte MYPROXIMUS et leur a modifié le mot de passe associé au compte ;
- Entre les dates du 11.10.2014 et 27.06.2018 à L., l'intéressée a fait l'usage d'un faux passeport à plusieurs reprises britanniques au nom de E. E. dans une intention de nuire ;
- Entre les dates du 10.02.2014 et 24.03.2015 à W. et à B., a fait plusieurs fausses demandes pour obtenir une carte de crédit à la DEUTSCHE BANK et chez ING, fausse car elle a fait une demande sur base d'une identité fictive □ E. E. □ ;
- Entre les dates du 22.04.2014 et 05.05.2015, l'intéressée a fait 4 fausses conventions d'investissement entre elle et les époux G.B et F.L et la mention d'un trust fictif ;
- En date du 03.10.2017, l'intéressée a constitué un faux contrat d'occupation du bien situé à L., faux car établit sur base de sa fausse identité ;
- Entre les dates du 01.11.2014 et le 27.06.2018, l'intéressée a utilisé ouvertement un nom qui ne lui appartenait pas □ E. E. □ ;
- Entre la date du 23.11.2013 au 19.06.2018 inclus, l'intéressée a créé des fausses adresses mails relatifs à des fausses identités, elle a rédigé et a envoyée à de très nombreuses reprises de faux mails à partir d'adresses fictives qui soit disant émanent d'avocats de différents cabinets, en l'occurrence les adresses mails au nom de C., G. et M. L'intéressée a déclaré que ces personnes sont les directeurs juridiques, fund managers et avocat qui gèrent son trust à J. (sans apporter aucune preuve) ;
- En date du 26.07.18 à N., l'intéressée a fait gestes ou menaces, par parole un inspecteur S.L de la police fédérale du brabant wallon dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en lui tenant des propos outrageux malgré les remarques de son avocat;
- Entre les dates du 05.09.2017 et du 27.06.2018, à L. et ailleurs dans le royaume elle a séjournée illégalement sur le territoire.

La stratégie frauduleuse de procéder de l'intéressée a toujours été la même pour chaque victime, celle-ci leur a d'abord montré son C.V. qu'elle a créé sur de fausses informations, les a mis en confiance grâce à sa persuasion hors du commun, et en leur a offert des cadeaux aux victimes ou à leur enfant, payant des notes de restaurants, etc.

Les témoins ainsi que la coupable ont été entendu lors des audiences publiques du 16.07.2019 et du 23.07.2019.

L'intéressée a continué de soutenir qu'elle se prénomme E. S. E., ne à Genève en date du [...] à la clinique « ... » et qu'elle est de nationalité britannique. Après des recherches effectuées, aucune personne de ce nom est née dans cette clinique à cette date-là. Elle n'a jamais non plus montré la preuve de son identité en apportant son passeport original car celui-ci se trouverait soit disant à Londres, sans en dire plus. Elle n'a présenté qu'une copie de son passeport sur son IPAD qu'elle a utilisée, à plusieurs reprises, pour ouvrir des comptes bancaires en vue d'obtenir des cartes de crédits. L'intéressée a prétendue travailler pour l'OTAN en qualité d'expert pour la commission européenne et qu'elle fait partie du club de [...] Elle a également déclaré qu'elle est à la tête d'un trust établi dans l'île de [...] et que ce trust est géré par des avocats qui y sont installés, dont un

certain J.G. qui en serait le directeur juridique. L'intéressée a de plus soutenu pour la plupart des préventions retenues à sa charge que la juge d'instruction, qu'elle a qualifiée de paresseuse et

d'incompétente n'a pas fait droit à des demandes quelle a sollicitées par plusieurs lettres quelle lui aurait adressées directement.

De plus, des vérifications ont été effectuées auprès de la Commission européenne, et il a été révélé qu'aucune personne portant le nom d'E. E. ne travaille en tant que fonctionnaire européenne ou experte externe. De plus, le badge que la personne en question portait lors de son arrestation a la maison communale d'O. le 5 septembre 2017 était un badge visiteur datant de 2014.

Quant au Club de Rome, elle en faisait effectivement partie sous ce nom, et elle participait à des séminaires. Cependant, elle a rapidement été exclue du club car elle usurpait ses présumées fonctions en utilisant des techniques d'escroquerie.

En ce qui concerne son identité suisse, des vérifications ont été effectuées auprès des autorités compétentes. Selon les informations reçues, les empreintes digitales de la personne en question ont été enregistrées dans leur base de données sous l'identité non confirmée de S. M. K., née le [...] à H. en Roumanie. Elle a été détenue en Suisse de mars 2003 à février 2004 sous cette identité et a été condamnée en 2005 à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour des accusations de fraudes. A cette époque, elle avait déjà quitté la Suisse pour la Belgique. Par la suite, elle a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et d'une interdiction de territoire suisse pendant 5 ans. Elle a déclaré aux autorités suisses qu'elle avait une adresse à Londres, et des photos de S. M. K. ont été transmises aux autorités belges, démontrant une ressemblance frappante.

Des démarches ont également été entreprises auprès des autorités roumaines, confirmant que la personne en question se nomme S. K., née le [...] à S., et qu'elle a été déchue de sa nationalité roumaine le 1er janvier 1991. Les photos transmises présentent des similitudes avec celles des autorités suisses. De plus, il est indiqué que son nom de famille, K., serait son nom de femme mariée, car avant son mariage, elle s'appelait S. M. B..

En ce qui concerne son passeport britannique, l'ambassade du Royaume-Uni à Bruxelles a confirmé que le numéro de passeport présenté n'est pas attribué à une personne nommée E. E., ce qui indique qu'il s'agit d'un faux passeport.

Lors des auditions des témoins, chacun a donné sa version des faits.

La gérante de la station-service LUKOIL a déclaré que la personne en question a réussi à lui extorquer de l'argent en lui parlant de ses problèmes professionnels. Elle a réussi à obtenir plusieurs paiements d'un montant total de 5000 EUR, notamment en ne payant pas plusieurs produits tels que les cigarettes, le carburant et les boissons. La victime a déclaré qu'après lui avoir envoyé une lettre de mise en demeure pour réclamer le remboursement des sommes qu'elle lui avait prêtées, la personne en question lui a répondu par des courriels menaçants, prétendument envoyés par un certain J. G.. De plus, cette personne aurait également eu accès à son insu à son système informatique pour supprimer toutes les données qui étaient stockées dans l'ordinateur APPLE qui lui avait été offert par l'intéressée. Cependant, la personne en question prétend avoir aidé la victime et sa famille gratuitement pour des problèmes informatiques. Elle a affirmé avoir configuré l'ordinateur pour eux et que la victime ne lui a jamais payé l'ordinateur qu'elle lui avait offert. Par conséquent, elle aurait demandé à la société APPLE de bloquer cet ordinateur, car elle a estimé en avoir le droit. La victime a présenté des preuves, notamment des reçus, des tickets de caisse ainsi que la lettre de mise en demeure. En revanche, la personne en question n'a présenté qu'un courrier méprisant provenant prétendument de J.G., le présumé directeur juridique du trust de l'intéressée à Jersey. Le gérant P.C. de la SPRLU V. d., qui exploite un restaurant du même nom, a déclaré qu'il connaissait la personne en question depuis 4 ou 5 ans, et qu'elle était venue à plusieurs reprises dans son restaurant en compagnie du commissaire de police [D.]. C'était elle qui payait l'addition en utilisant des cartes bancaires. Elle prétendait travailler à la Commission européenne en tant qu'indépendante et affirmait faire partie du Club de Rome. Elle prétendait également que son capital était géré par un trust établi à Jersey et qu'elle faisait parfois des cadeaux à ses filles. La victime a déclaré que la personne en question lui avait demandé, à partir d'avril 2017, de payer ses notes de restaurant à la fin du mois ou à la fin du trimestre. P.C. a fait confiance et a accepté cette demande, ce qui a conduit la personne en question à accumuler une dette de 8089,25 EUR. Par la suite, la victime a demandé à la personne en question de lui fournir les coordonnées de son comptable. Un certain M., prétendument mandataire d'E., a répondu en prétendant qu'il s'occupait des affaires d'E. et qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter. Il y a également eu plusieurs échanges de courriels électroniques avec J. G., présenté comme l'avocat de la personne en question, qui a promis que les paiements seraient effectués. A partir du 18.05.2018, après lui avoir envoyé une lettre de mise en demeure, P.C. n'a plus reçu aucun courrier électronique ni eu de contact avec l'intéressée. Il a d'ailleurs apporté toutes les preuves, y compris les tickets de caisse impayés. Il est important de noter que l'intéressée a répondu en disant que P.C. mentait sur de nombreux points et que c'était lui qui lui réclamait de l'argent parce que son restaurant était au bord de la faillite.

La victime M.A a déclaré qu'elle avait fait la connaissance de la personne en question au cours de l'année 2016. Après lui avoir fait confiance, elle a accepté mi-décembre 2016 que la personne en question occupe

l'un de ses immeubles dont elle est propriétaire. Au début du mois de janvier 2017, la victime a demandé à E. de l'aider à acheter deux billets Thalys en utilisant sa carte de crédit en ligne, car elle n'avait jamais effectué de paiement électronique auparavant. Cependant, lorsque la victime a consulté son relevé de compte quelques jours plus tard, elle s'est rendu compte que des achats d'un montant de 4987,27 EUR avaient été enregistrés. Elle en a déduit que E., à son insu, avait utilisé sa carte de crédit pour effectuer ces achats. De plus, la victime a découvert dans le garage de la maison qu'elle avait mise à disposition de l'intéressée, des caisses portant le nom de sociétés bien connues de vente en ligne, avec comme destinataire "E. E." ou "E. A.". La personne en question a toutefois nié ces allégations, affirmant avoir effectué d'importants travaux dans les prairies que M.A avait mises à sa disposition pour y placer ses chevaux. Elle a reconnu avoir utilisé à plusieurs reprises la carte de crédit de la victime, mais avec son accord, dans le but de rembourser le montant des travaux effectués. Cependant, elle n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses dires.

Concernant la victime V.C. celle-ci a été escroquée par la personne en question, qui lui a fait croire qu'elle était la fille d'un diplomate anglais et d'une danseuse de Vienne. Elle prétendait être diplômée de l'université de Cambridge, disposer de gros moyens financiers, posséder une grande maison à Londres et gérer un trust à J.. Cependant, elle prétendait ne pas avoir suffisamment d'argent en Belgique en raison de problèmes avec sa banque. Elle a alors demandé un prêt de 5000 EUR à la victime, qui lui a prêté cette somme et qui a été entièrement remboursée par l'intéressée. Par la suite, la victime a prêté à nouveau sans hésiter une somme de 7500 EUR, puis une somme de 1000 EUR, en se basant sur la même situation présentée par l'intéressée. Cependant, ces sommes n'ont jamais été remboursées à V.C., même si la personne en question s'était engagée par le biais d'une convention signée le 15.06.2018, en utilisant un faux nom.

Notons que le trust à Jersey mentionné par l'intéressé n'a jamais existé. Depuis son arrestation le 27.06.2018, aucune des trois personnes prétendument impliquées (C., G. & M.) ne s'est manifestée. Aucun e-mail provenant de ces personnes n'a été reçu ou envoyé, et aucun numéro de téléphone les concernant n'a été retrouvé dans le téléphone de l'intéressée. Aucune des personnes n'a tenté de lui venir en aide en tant qu'avocats pour sa défense, de régulariser sa situation de séjour ou de fournir des preuves corroborant les allégations de l'intéressée. De plus, aucune réponse n'a été reçue aux e-mails envoyés par l'intéressée concernant les demandes de remboursement, qu'elle a affirmé ne pas devoir.

Il est important de souligner que pendant l'instruction, l'intéressée n'a montré aucun signe de regret quant aux faits qui lui sont reprochés, ni d'empathie envers ses victimes. Elle a nié toutes les accusations en avançant des allégations qu'elle n'a pas été en mesure de prouver et n'a jamais remis en question son propre comportement.

Attendu que les faits d'escroqueries lorsqu'il cible des personnes particulièrement vulnérables eu égard à leur âge, sont gravement attentatoires à la sécurité publique, concourant à créer un climat d'insécurité dans la ville, s'agissant d'escroquerie pratiquée au détriment d'épargnants dont les auteurs profitent de la naïveté.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressée permet légitimement de déduire que cette dernière représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 05.09.2017.

Art. 74/13

L'intéressée a signé à l'accusé de réception du QDDE en date du 22.06.2023, à la prison de Mons. Elle a donc préalablement à cette décision l'opportunité d'être entendu, d'informer l'administration d'éléments spécifique qui caractérisent son dossier, de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Notons que l'intéressée avait été entendu à la prison de Lantin en date du 15.10.2020 à sa demande dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu et pour lui faire compléter un questionnaire pour l'ambassade d'Allemagne. Elle a déclaré posséder trois nationalités (Royaume-Uni, Allemagne et Suisse). Elle a affirmé ne plus se souvenir de son adresse en Allemagne, car elle l'a quittée il y a plus de 30 ans. Concernant son identité, elle ne fournit que peu d'informations, si ce n'est qu'elle a changé de nom de K. à E., mais elle a indiqué ne plus avoir de contact avec l'avocat qui s'est occupé de ce changement de nom. Au cours de l'entretien, elle a évoqué divers sujets tels que le FBI, la police qui aurait saisi tous ses documents d'identité en volant son portefeuille, les bitcoins qu'ils essaient de lui voler sur ses ordinateurs, sa Tesla et sa carte

American Express qu'ils n'ont pas réussi à trouver, ainsi que des sujets tels que la culture raciste du pays, les héritages d'Hitler en Allemagne, les policiers alcooliques, l'histoire de D.B., etc. Elle a de plus exprimé sa conviction que « tout le monde est débile » et qu'elle est prise pour une conne. Elle a déclaré également sa difficulté à être en prison, entourée de femmes ayant vendu de la drogue, alors qu'elle est spécialisée dans la sculpture avec un doctorat. L'intéressée a déclaré être persuadée que les décisions prises à son encontre en Belgique sont contraires à la loi et a demandé à recevoir toutes les décisions de refus de séjour qui ont été prises à son sujet.

Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressée consulté en ce jour qu'elle reçoit de la visite régulièrement de ses avocats mais aussi de deux personnes L.M & S.A.. Celles-ci sont renseignées auprès de l'administration pénitentiaire comme état des amies. L'intéressée a mentionnée dans la liste des permissions plusieurs autres amis/amies et d'une tante mais ceux-ci ne figurent pas dans la liste des visites. Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressée qui y mentionne les liens qu'il a avec ses visiteurs. Le simple fait que l'intéressée se soit créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la production conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14, §3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 27.06.2018 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a utilisé la copie d'un faux passeport qu'elle ne possède que sur sa tablette électronique et avec laquelle celle-ci a manœuvrer de manière frauduleuse dans le Royaume.

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée, ni suspendue.

L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3ans, qui lui a été notifié le 05.09.2017.

- Article 74/14, §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable d'auteur ou co-auteur, de tentative d'escroquerie, d'abus de confiance, et d'autres délits, fait pour lesquelles elle a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles en date du 30.07.2019 à une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Notons que l'intéressée a interjeté appel du jugement du TPI de Nivelles du 13.03.2019 le jour même, qui a été déclaré recevable concernant les dispositions pénales mais non civiles. Elle a joint à son appel un formulaire de grief dans lequel sur le plan pénal, elle a déclaré que la juge d'instruction était incomptente, que ses droits de défense auraient été violées, elle a qualifié le jugement de grotesque, que son dossier serait construit sur des faux témoignages, faux en écritures, qu'elle serait victime d'un déni de justice total, elle a déclaré son incarcération d'illégale ou encore que la peine qui lui a été infligée est exagérée. L'appel à tout de même été déclarer recevable même s'ils manquent des précisions. Toutefois sur le plan civil, alors qu'il est annoté de mentionner obligatoirement les décisions qui sont contestées au civil, l'intéressée a seulement mentionné « saisie des appareils sais en essayant ainsi d'effacer les preuves à ma décharge ; action illégale et les preuves sont gardées chez Apple ».

L'administration dispose du jugement de la cour d'appel de Bruxelles. En l'espèce, l'intéressée est coupable d'avoir commis plusieurs faits en faisant usage de son faux nom E. E. et en employant des manières frauduleuses pour parvenir à ses fins vis-à-vis de plusieurs victimes, à savoir :

- En date du 01.06.2017 à [...] au préjudice de C. M. SA, elle s'est faite livrer un véhicule de la marque HYUNDAI Tucson en attendant de recevoir un autre type de véhicule de marque JAGUAR F-PACE dont elle avait passé commande dans le même garage en utilisant un faux nom ☐ E. E. ☐ et celle-ci a fait parvenir au garage un faux mail émanant du soi-disant ☐ F. C. ☐ pour rassurer le vendeur quant au prochain paiement de l'acompte prévu pour l'achat du véhicule JAGUAR ;
- En date du 27.04.17 à [...], au préjudice de ☐ [...] S.P.R.L ☐ restaurant et de M.C, elle s'est servie à crédit dans l'établissement pour un montant estimé à 8089 EUR en faisant toujours usage d'un faux nom ☐ E. E. ☐ et de fausses qualités en employant des manières frauduleuses pour persuader d'un crédit imaginaire et abuser de la confiance du gérant ;
- Entre les dates du 01.09.2013 et du 05.06.2018, à L. au préjudice du couple G B et F.L, s'est faite verser par les époux la somme de 265.798.30UR sur plusieurs comptes bancaires afin d'investir dans un projet de recherche et de développement fictif via un trust lui aussi fictif. Elle a de plus logé gratuitement chez les époux, utilisé gratuitement leur véhicule, obtenu des avances d'argent de leur part sous forme d'achats effectués pour son compte, de location de voitures pour son compte en faisant toujours usage de son faux nom. en employant des manières frauduleuses et en les faisant croire en l'existence de fausses entreprises (investissement et abuser de leur confiance) ;
- Entre les dates du 31.03.2016 et 23.10.2016, à L. au préjudice de la station-service que B.G. exploitait sous le nom de la SPRL [...], avoir consommé à crédit à la station-service LUKOIL, d'avoir obtenu des prêts d'argent liquide ainsi que des avances d'argent sous forme d'achats effectués pour son compte pour un montant estimé à 5000 EUR. par la S.P L M.G G.. L'intéressée à l'époque des faits était une cliente régulière. La victime a déclaré avoir fait rapidement confiance à la prévenue qui à ce moment-là était la compagne du commissaire de police [...], l'intéressée offrait également des cadeaux à ses enfants ainsi qu'un ordinateur Apple à elle-même ;
- Entre le 26.01.2013 et le 09.01.2014 au préjudice de C.K., s'être fait verser par la victime une somme de 10.966EUR sur le compte ouvert au nom E. E., en faisant usage de son faux nom et de manières frauduleuses pour parvenir à ces fins. L'intéressée a persuadé la victime en lui faisant croire qu'elle avait le pouvoir de lui faciliter l'inscription de sa fille à l'université de C. par l'intérimaire de son associé, soit disant le manager du trust qu'elle gérerait à Jersey ;
- Entre le 28.09.15 et le 09.06.2018 au préjudice de V.C., s'est fait prêter une somme d'argent d'un montant de 8500EUR en faisant usage de son faux nom et en employant des manières frauduleuses pour persuader C.V. qu'il existe un crédit imaginaire, via de faux mails provenant d'un personnage fictif nomme ☐ J. G. ☐ directeur fictif ;
- En date du 09.01.2017 au préjudice de A.M., l'intéressé a obtenu un prêt d'argent de 3500EUR de la part de A.M. en utilisant son faux nom et des manières frauduleuse pour la persuader de l'existence d'un faux crédit.
- En date du 03.01.2017, d'avoir frauduleusement soustrait, détourné, soit dissipé au préjudice de A.M de la marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'intéressé a utilisé le numéro de la carte visa de la victime pour des dépenses personnelles, alors que la carte lui avait été donnée de base pour réserver deux tickets Thalys;
- Entre les dates du 04.03.2017 et le 31.03.2017 au préjudice de A.M. a utilise le carte visa de la victime pour effectuer des achats en ligne pour son propre compte pour un montant de 4987.27EUR;
- En date du 24.03.2017 à L., au préjudice de B.G., l'intéressé s'est introduit sur le compte APPLE de la victime, a changé le mot de passe et l'adresse de secours qui permet de réinitialiser le mot de passe ;
- En date du 19.09.2017 au préjudice du couple G.B et F.L, l'intéressée s'est introduit sur le compte MYPROXIMUS et leur a modifié le mot de passe associé au compte ;
- Entre les dates du 11.10.2014 et 27.06.2018 à L., l'intéressée a fait l'usage d'un faux passeport à plusieurs reprises britanniques au nom de E. E. dans une intention de nuire ;
- Entre les dates du 10.02.2014 et 24.03.2015 à W. et à B., a fait plusieurs fausses demandes pour obtenir une carte de crédit à la DEUTSCHE BANK et chez ING, fausse car elle a fait une demande sur base d'une identité fictive ☐ E. E. ☐ ;
- Entre les dates du 22.04.2014 et 05.05.2015, l'intéressée a fait 4 fausses conventions d'investissement entre elle et les époux G.B et F.L et la mention d'un trust fictif ;
- En date du 03.10.2017, l'intéressée a constitué un faux contrat d'occupation du bien situé à L., faux car établit sur base de sa fausse identité ;
- Entre les dates du 01.11.2014 et le 27.06.2018, l'intéressée a utilisé ouvertement un nom qui ne lui appartenait pas ☐ E. E. ☐ ;
- Entre la date du 23.11.2013 au 19.06.2018 inclus, l'intéressée a créé des fausses adresses mails relatifs à des fausses identités, elle a rédigé et a envoyée à de très nombreuses reprises de faux mails à partir d'adresses fictives qui soit disant émanent d'avocats de différents cabinets, en l'occurrence les adresses mails au nom de C., G. et M. L'intéressée a déclaré que ces personnes sont les directeurs juridiques, fund managers et avocat qui gèrent son trust a J. (sans apporter aucune preuve) ;
- En date du 26.07.18 à N., l'intéressée a fait gestes ou menaces, par parole un inspecteur S.L de la police fédérale du brabant wallon dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en lui tenant des propos outrageux malgré les remarques de son avocat;

- Entre les dates du 05.09.2017 et du 27.06.2018, à L. et ailleurs dans le royaume elle a séjournée illégalement sur le territoire.

La stratégie frauduleuse de procéder de l'intéressée a toujours été la même pour chaque victime, celle-ci leur a d'abord montre son C V. qu'elle a créé sur de fausses informations, les as mis en confiance grâce à sa persuasion hors du commun, et en leur a offert des cadeaux aux victimes ou à leur enfant, payant des notes de restaurants, etc.

Les témoins ainsi que la coupable ont été entendu lors des audiences publiques du 16.07.2019 et du 23.07.2019.

L'intéressée a continuée de soutenir qu'elle se prénomme E. S. E., ne à Genève en date du [...] à la clinique « ... » et qu'elle est de nationalité britannique. Apres des recherches effectuées, aucune personne de ce nom est née dans cette clinique à cette date-là. Elle n'a jamais non plus montre la preuve de son identité en apportant son passeport original car celui-ci se trouverait soit disant à Londres, sans en dire plus. Elle n'a présente qu'une copie de son passeport sur son IPAD qu'elle a utilisée, a plusieurs reprises, pour ouvrir des comptes bancaires en vue d'obtenir des cartes de crédits. L'intéressée a prétendue travailler pour l'OTAN en qualité d'expert pour la commission européenne et qu'elle fait partie du club de [...] Elle a également déclaré qu'elle est à la tête d'un trust établi dans l'ile de [...] et que ce trust est géré par des avocats qui y sont installés, dont un

certain J.G. qui en serait le directeur juridique. L'intéressée a de plus soutenu pour la plupart des préventions retenues a sa charge que la juge d'instruction, qu'elle a qualifiée de paresseuse et d'incompétente n'a pas fait droit à des demandes quelle a sollicitées par plusieurs lettres quelle lui aurait adressées directement.

De plus, des vérifications ont été effectuées auprès de la Commission européenne, et il a été révélé qu'aucune personne portant le nom d'E. E. ne travaille en tant que fonctionnaire européenne ou experte externe. De plus, le badge que la personne en question portait lors de son arrestation a la maison communale d'O. le 5 septembre 2017 était un badge visiteur datant de 2014.

Quant au Club de Rome, elle en faisait effectivement partie sous ce nom, et elle participait a des séminaires. Cependant, elle a rapidement été exclue du club car elle usurpait ses prétendues fonctions en utilisant des techniques d'escroquerie.

En ce qui concerne son identité suisse, des vérifications ont été effectuées auprès des autorités compétentes. Selon les informations reçues, les empreintes digitales de la personne en question ont été enregistrées dans leur base de données sous l'identité non confirmée de S. M. K., née le [...] à H. en Roumanie. Elle a été détenue en Suisse de mars 2003 à février 2004 sous cette identité et a été condamnée en 2005 a une peine d'emprisonnement de 18 mois pour des accusations de fraudes. A cette époque, elle avait déjà quitte la Suisse pour la Belgique. Par la suite, elle a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et d'une interdiction de territoire suisse pendant 5 ans. Elle a déclaré aux autorités suisses qu'elle avait une adresse à Londres, et des photos de S. M. K. ont été transmises aux autorités belges, démontrant une ressemblance frappante.

Des démarches ont également été entreprises auprès des autorités roumaines, confirmant que la personne en question se nomme S. K., née le [...] à S., et qu'elle a été déchue de sa nationalité roumaine le 1er janvier 1991. Les photos transmises présentent des similitudes avec celles des autorités suisses. De plus, il est indiqué que son nom de famille, K., serait son nom de femme mariée, car avant son mariage, elle s'appelait S. M. B..

En ce qui concerne son passeport britannique, l'ambassade du Royaume-Uni a Bruxelles a confirmé que le numéro de passeport présente n'est pas attribué a une personne nommée E. E., ce qui indique qu'il s'agit d'un faux passeport.

Lors des auditions des témoins, chacun a donne sa version des faits.

La gérante de la station-service LUKOIL a déclaré que la personne en question a réussi à lui extorquer de l'argent en lui parlant de ses problèmes professionnels. Elle a réussi a obtenir plusieurs paiements d'un montant total de 5000 EUR, notamment en ne payant pas plusieurs produits tels que les cigarettes, le carburant et les boissons. La victime a déclaré qu'après lui avoir envoyé une lettre de mise en demeure pour réclamer le remboursement des sommes qu'elle lui avait prêtées, la personne en question lui a répondu par des courriels menaçants, prétendument envoyés par un certain J. G.. De plus, cette personne aurait également eu accès à son insu a son système informatique pour supprimer toutes les données qui étaient stockées dans l'ordinateur APPLE qui lui avait été offert par l'intéressée. Cependant, la personne en question prétend avoir aidé la victime et sa famille gratuitement pour des problèmes informatiques. Elle a affirmé avoir configurer l'ordinateur pour eux et que la victime ne lui a jamais payé l'ordinateur qu'elle lui avait offert. Par conséquent, elle aurait demandé à la société APPLE de bloquer cet ordinateur, car elle a estimé en avoir le droit. La victime a présenté des preuves, notamment des reçus, des tickets de caisse ainsi

que la lettre de mise en demeure. En revanche, la personne en question n'a présenté qu'un courrier méprisant provenant prétendument de J.G., le prétendu directeur juridique du trust de l'intéressée à Jersey. Le gérant P.C. de la « SPRLU V. d. », qui exploite un restaurant du même nom, a déclaré qu'il connaissait la personne en question depuis 4 ou 5 ans, et qu'elle était venue à plusieurs reprises dans son restaurant en compagnie du commissaire de police Duchenne. C'était elle qui payait l'addition en utilisant des cartes bancaires. Elle prétendait travailler à la Commission européenne en tant qu'indépendante et affirmait faire partie du Club de Rome. Elle prétendait également que son capital était géré par un trust établi à Jersey et qu'elle faisait parfois des cadeaux à ses filles. La victime a déclaré que la personne en question lui avait demandé, à partir d'avril 2017, de payer ses notes de restaurant à la fin du mois ou à la fin du trimestre. P.C a fait confiance et a accepté cette demande, ce qui a conduit la personne en question à accumuler une dette de 8089,25 EUR. Par la suite, la victime a demandé à la personne en question de lui fournir les coordonnées de son comptable. Un certain M., prétendument mandataire d'E., a répondu en prétendant qu'il s'occupait des affaires d'E. et qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter. Il y a également eu plusieurs échanges de courriers électroniques avec J. G., présenté comme l'avocat de la personne en question, qui a promis que les paiements seraient effectués. A partir du 18.05.2018, après lui avoir envoyé une lettre de mise en demeure, P.C n'a plus reçu aucun courrier électronique ni eu de contact avec l'intéressée. Il a d'ailleurs apporté toutes les preuves, y compris les tickets de caisse impayés. Il est important de noter que l'intéressée a répondu en disant que P.C mentait sur de nombreux points et que c'était lui qui lui réclamait de l'argent parce que son restaurant était au bord de la faillite.

La victime M.A a déclaré qu'elle avait fait la connaissance de la personne en question au cours de l'année 2016. Après lui avoir fait confiance, elle a accepté mi-décembre 2016 que la personne en question occupe l'un de ses immeubles dont elle est propriétaire. Au début du mois de janvier 2017, la victime a demandé à E. de l'aider à acheter deux billets Thalys en utilisant sa carte de crédit en ligne, car elle n'avait jamais effectué de paiement électronique auparavant. Cependant, lorsque la victime a consulté son relevé de compte quelques jours plus tard, elle s'est rendu compte que des achats d'un montant de 4987,27 EUR avaient été enregistrés. Elle en a déduit que E., à son insu, avait utilisé sa carte de crédit pour effectuer ces achats. De plus, la victime a découvert dans le garage de la maison qu'elle avait mise à disposition de l'intéressée, des caisses portant le nom de sociétés bien connues de vente en ligne, avec comme destinataire "E. E." ou "E. A.". La personne en question a toutefois nié ces allégations, affirmant avoir effectué d'importants travaux dans les prairies que M.A avait mises à sa disposition pour y placer ses chevaux. Elle a reconnu avoir utilisé à plusieurs reprises la carte de crédit de la victime, mais avec son accord, dans le but de rembourser le montant des travaux effectués. Cependant, elle n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses dires.

Concernant la victime V.C. celle-ci a été escroquée par la personne en question, qui lui a fait croire qu'elle était la fille d'un diplomate anglais et d'une danseuse de Vienne. Elle prétendait être diplômée de l'université de Cambridge, disposer de gros moyens financiers, posséder une grande maison à Londres et gérer un trust à J.. Cependant, elle prétendait ne pas avoir suffisamment d'argent en Belgique en raison de problèmes avec sa banque. Elle a alors demandé un prêt de 5000 EUR à la victime, qui lui a prêté cette somme et qui a été entièrement remboursée par l'intéressée. Par la suite, la victime a prêté à nouveau sans hésiter une somme de 7500 EUR, puis une somme de 1000 EUR, en se basant sur la même situation présentée par l'intéressée. Cependant, ces sommes n'ont jamais été remboursées à V.C., même si la personne en question s'était engagée par le biais d'une convention signée le 15.06.2018, en utilisant un faux nom.

Notons que le trust à Jersey mentionné par l'intéressé n'a jamais existé. Depuis son arrestation le 27.06.2018, aucune des trois personnes prétendument impliquées (C., G. & M.) ne s'est manifestée. Aucun e-mail provenant de ces personnes n'a été reçu ou envoyé, et aucun numéro de téléphone les concernant n'a été retrouvé dans le téléphone de l'intéressée. Aucune des personnes n'a tenté de lui venir en aide en tant qu'avocats pour sa défense, de régulariser sa situation de séjour ou de fournir des preuves corroborant les allégations de l'intéressée. De plus, aucune réponse n'a été reçue aux e-mails envoyés par l'intéressée concernant les demandes de remboursement, qu'elle a affirmé ne pas devoir.

Il est important de souligner que pendant l'instruction, l'intéressée n'a montré aucun signe de regret quant aux faits qui lui sont reprochés, ni d'empathie envers ses victimes. Elle a nié toutes les accusations en avançant des allégations qu'elle n'a pas été en mesure de prouver et n'a jamais remis en question son propre comportement.

Attendu que les faits d'escroqueries lorsqu'il cible des personnes particulièrement vulnérables eu égard à leur âge, sont gravement attentatoires à la sécurité publique, concourant à créer un climat d'insécurité dans la ville, s'agissant d'escroquerie pratiquée au détriment d'épargnants dont les auteurs profitent de la naïveté.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressée permet légitimement de déduire que cette dernière représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai d'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la requérante au recours dès lors qu'elle a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire.

2.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.3. En l'espèce, l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur devenu exécutoire. La requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

2.4. Toutefois, elle pourrait conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.5. Dans sa requête, la requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, et du droit d'être entendue. Elle fait notamment valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué contrevient à sa vie privée et familiale étant donné qu'elle a une vie privée « *au sein de la commune de L.* » et « *qu'elle a de la famille dans la commune de B.* ». Elle ajoute qu'elle n'a pas été entendue valablement et que, dès lors, le contrôle de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas été opéré et que cette disposition a également été méconnue. Dès lors, l'existence de l'intérêt est lié au moyen dont il convient d'examiner s'il est fondé.

3. Exposé des première et troisième branches du moyen d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un moyen unique et invoque, dans une première branche, la violation de « *l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux, du principe général de droit des droits de la défense, de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne, du principe général de droit du droit d'être entendu lu en combinaison avec le principe du délai raisonnable et par conséquence violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.2. Elle estime qu'il convient de s'interroger sur le respect des droits de la défense et sur le principe du délai raisonnable nécessaire à la préparation de sa défense. En effet, elle relève que le « *formulaire QDDE* », dont elle n'a pas reçu de copie, lui a été remis le 22 juin 2023 alors que la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué dès le lendemain. Dès lors, elle prétend que la partie défenderesse a méconnu l'article 6, 3°, de la CEDH ainsi que l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux et le principe du délai raisonnable.

Elle précise qu'il s'est à peine écoulé un délai de 24 heures entre la remise du formulaire précité et la prise de l'acte litigieux de sorte qu'il ne lui a pas été possible de préparer sa défense et de se faire assister par un avocat. Elle prétend donc que les droits de la défense ont été violés.

Cette violation étant constatée, elle soutient qu'il ne peut qu'être conclu que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été méconnu.

Elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du point qu'elle a soulevé, à savoir le fait de ne pas avoir eu le temps de préparer sa défense étant donné qu'il s'est écoulé à peine 24 heures entre la remise du formulaire et l'acte attaqué. A ce sujet, elle rappelle ce qu'il convient d'entendre par le « *droit d'être entendu* » et s'interroge sur la possibilité utile et effective qu'elle a eu de faire valoir son point de vue. Elle constate que la partie défenderesse a estimé que « *rien ne justifie qu'elle puisse faire appel à son conseil pour compléter ce questionnaire* ». Elle fait, en outre, référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 161.253 du 11 juillet 2006.

Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse prétend qu'elle avait déjà été entendue en 2020. Or, elle estime que cet élément n'est pas applicable à la cause et cite l'arrêt n° 283.996 du 30 janvier 2023 ainsi que l'affaire C.166/13 de la Cour de justice de l'Union européenne (et plus particulièrement l'avis de l'avocat général M. Wathelet).

En conclusion, elle estime ne pas avoir été entendue dès lors que la remise du « *formulaire QDDE* », moins de 24 heures avant la prise de l'acte attaqué, ne peut être considérée comme offrant une réelle possibilité d'exercer son droit d'être entendu. Elle prétend que, si elle avait été entendue, elle aurait pu exposer ses liens étroits avec la Belgique, les liens avec sa famille vivant dans la commune de [B.] ainsi que les démarches entreprises en vue de prouver sa nationalité allemande.

3.2.1. En une troisième branche, elle invoque une violation « *des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

3.2.2. Elle rappelle notamment les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime que dès l'instant où elle n'a pas pu faire valoir ses droits, le contrôle de l'article 74/13 précité n'a pas pu être opéré et cette dernière disposition a été méconnue.

Elle prétend donc que l'ordre de quitter le territoire avec effet immédiat contrevient à sa vie privée et familiale étant donné qu'elle s'était constituée une vie privée au sein de la commune de [L.] et qu'elle a de la famille dans la commune de [B.]. Elle ajoute qu'elle n'a pas pu récupérer ses effets personnels.

Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse s'est limitée à constater que les éléments de la disposition précitée ont été pris en considération et qu'elle n'a donc pas été méconnue. A ce sujet, elle renvoie à l'argumentation développée *supra* et estime que, dans la mesure où elle n'a pas été entendue, le contrôle de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas été effectué.

4. Examen des première et troisième branches du moyen d'annulation.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.2.1. S'agissant du moyen unique et, plus particulièrement, en ce qui concerne la troisième branche, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubianzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'occurrence, il ressort des informations contenues au dossier administratif et rappelées *supra* que la requérante a un intérêt au recours dès lors qu'elle aurait pu faire valoir ses liens étroits avec la Belgique, les liens avec sa famille et les démarches entreprises en vue de prouver sa nationalité allemande, soit des éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En pareille perspective, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 précité. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, avant de prendre l'acte querellé.

4.2.3. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH est établie, en sorte que la requérante justifie d'un intérêt au recours contre l'ordre de quitter le territoire entrepris.

4.2.4. Il en est d'autant plus ainsi que, concernant le droit d'être entendu, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il en résulte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...] Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses*

observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C383/13, § 38 et 40).

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse déclare que « *L'intéressée a signée l'accusé de réception du QDDE en date du 22.06.2023, à la prison de Mons. Elle a donc eu préalablement à cette décision l'opportunité d'être entendu, d'informer l'administration d'éléments spécifique qui caractérisent son dossier, de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine.*

Notons que l'intéressée avait été entendu à la prison de Lantin en date du 15.10.2020 à sa demande dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu et pour lui faire compléter un questionnaire pour l'ambassade d'Allemagne. [...]

En termes de requête, la requérante souligne, que, si elle avait été entendue, elle aurait pu exposer ses liens étroits avec la Belgique, les liens avec sa famille vivant dans la commune de [B.] ainsi que les démarches entreprises en vue de prouver sa nationalité allemande. Elle estime que l'article 8 de la Convention européenne précitée, le droit d'être entendu ainsi que les droits de la défense n'ont pas été respectés. Elle ajoute que, dans la mesure où elle n'a pas été entendue, le contrôle de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas pu être opéré.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué qu'il n'apparaît pas, avec certitude, que la requérante a eu la possibilité effective d'être entendue dans ce cadre.

En effet, tout d'abord, il convient de relever que le formulaire « *droit à être entendu* » du 22 juin 2023 ne figure pas au dossier administratif de sorte que ce dernier est donc incomplet. Dès lors, en l'absence de ce formulaire, il ne peut être vérifié si la requérante a bien reçu copie de ce document dans la mesure où cela ne peut être vérifié et que cette dernière prétend, en termes de recours, qu'elle n'a pas reçu ladite copie. Dans ces conditions, il ne peut être affirmé que le droit d'être entendu de la requérante a été respecté et qu'une analyse correcte des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a pu être effectuée.

En outre, les allégations formulées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon lesquelles « *l'intéressée avait été entendu à la prison de Lantin en date du 15.10.2020 à sa demande dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu [...]* », ne peuvent suffire à pallier l'absence du questionnaire « *droit d'être entendu* » qui aurait été envoyé à la requérante le 22 juin 2023. En effet, l'audition du 15 octobre 2020 a eu lieu plus de trois années avant la prise de l'acte attaqué de sorte que d'autres éléments auraient pu être avancés et produits par la requérante en juin 2023.

Enfin, la requérante déclare que, si elle avait été entendue, elle aurait pu « exposer ses liens étroits avec la Belgique, les liens avec sa famille vivant dans la commune de Bullange, ainsi que les démarches entreprises afin de prouver sa nationalité allemande ». Sans se prononcer sur ces éléments et leur pertinence, dans la mesure où il ne peut être affirmé que le formulaire « droit d'être entendu » a été porté à la connaissance de la requérante et que cette dernière n'a pas daigné y répondre, il ne peut être affirmé que le droit d'être entendu a été respecté. Ainsi, rien ne démontre que la requérante n'aurait pas pu faire valoir des éléments qui auraient eu une influence sur la prise de la décision attaquée.

4.2.5. Par ailleurs, il ressort des termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que «*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. En effet, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des éléments ayant trait à la vie familiale de la requérante et qu'elle a entendu cette dernière à ce sujet conformément au droit d'être entendu.

4.2.6. Par conséquent, c'est à juste titre que la requérante prétend que les articles 8 de la Convention européenne précitée et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le droit à être entendu n'ont pas été respectés.

4.2.7. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que « *[...] la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence d'une vie privée et familiale. Elle se contente de l'invoquer de manière extrêmement vague et générale. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce* », que « *force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. [...]* » et que « *c'est à tort que la partie requérante invoque la violation de ce droit. En effet, il ressort du dossier administratif qu'un questionnaire « droit à être entendu » a été remis à la partie requérante et que cette dernière ne l'a pas renvoyé complété à la partie défenderesse. La partie requérante a bien eu la possibilité de faire valoir divers éléments avant l'adoption de la décision attaquée. De plus, rien ne justifie qu'elle puisse faire appel à son conseil pour compléter ce questionnaire. En outre, la partie requérante a déjà été entendue en 2020 par un agent de la partie défenderesse.* »

La partie requérante a, contrairement à ce qu'elle prétend, eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge.

Le moyen manque donc en fait, de même que « *Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse relève qu'il ressort expressément de l'ordre de quitter le territoire que les éléments visés à cette disposition ont été pris en considération. Il ne saurait donc y avoir de violation de l'article 74/13 de la loi* » ; observations qui ne sont pas de nature à renverser les constats dressés supra.

4.3. Ces aspects des première et troisième branches du moyen unique sont à cet égard fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de ces branches, ni la deuxième branche du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2023, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL